RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 01844
Numéro SIREN : 532 305 802
Nom ou dénomination : ABCB

Ce dépôt a été enregistré le 22/01/2021 sous le numéro de dépôt 2078

ABCB
Société à responsabilité limitée
Capital : 50.000 euros
Siège social : 5 rue Louis-Nicolas Robert
Parc commercial "Les Portes du Delta"
33380 BIGANOS
RCS de BORDEAUX n°532 305 802

* *
*

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE NON GERANT DU 23 NOVEMBRE 2020

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Société GAGC, société à responsabilité limitée à associé unique, au capital de 238.528 euros, ayant son siège social 3 bis avenue Binghamton, 33260 LA TESTE DE BUCH, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de BORDEAUX, sous le numéro 453.867.988, représentée par Monsieur Garo ADJEMIAN, gérant,

Propriétaire de la totalité des 5.000 parts de 10 euros chacune composant le capital social de la Société ABCB, Associée unique de ladite société,

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

Après avoir pris connaissance du rapport du Gérant non associé et devant se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 7 – "Capital social" des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

* *
*

PREMIERE DECISION

L'associée unique, suite à la cession de parts intervenue entre Monsieur Philippe Raymond BRENDEL et la Société GAGC, aux termes d'un acte en date du 27 octobre 2020, décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

« ARTICLE SEPT — CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 euros. Il est divisé en 5.000 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 5.000 attribués en totalité à la Société GAGC.
Ces 5.000 parts sont attribuées à la Société GAGC, associé unique :

- à concurrence de 5.000 parts, numérotées de 1 à 5.000,

Total égal au nombre de parts composant le capital social 5.000 parts. »

DEUXIEME DECISION

L'associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

* *
*

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

L'ASSOCIE UNIQUE
La Société GAGC (*)
Représentée par Monsieur Garo ADJEMIAN

Paraphe	Signature

(*) Paraphe au bas de chaque page, et signature et paraphe sur la dernière

ABCB

Société à responsabilité limitée

Capital : 50.000 euros

Siège social : 5 rue Louis-Nicolas Robert

Parc commercial Les Portes du Delta

33380 BIGANOS

RCS de BORDEAUX n°532 305 802

STATUTS

A JOUR AU 23 NOVEMBRE 2020

Certifiés conformes à l'original.

LES SOUSSIGNES

1. -

Madame MARDIKIAN Lisa épouse ADJEMIAN,
Née le 3 Mars 1968 à MONTREAL (CANADA)
Mariée sous le régime légal de la communauté de biens avec Monsieur ADJEMIAN Garo,
De nationalité Française,
« Résidente » au sens de la réglementation fiscale,
Demeurant : 255 BOULEVARD DE LA PLAGE
33120 ARCACHON

2. -

Monsieur ADJEMIAN Garo,
Né le 10 Août 1960 à BOURJ HAMOUD AL MATEN (LIBAN)
Marié sous le régime légal de la communauté de biens avec Mme MARDIKIAN Usa,
De nationalité Française,
« Résident » au sens de la réglementation fiscale,
Demeurant : 255 BOULEVARD DE LA PLAGE
33120 ARCACHON

3. -

Monsieur BRENDEL Philippe, Raymond,
Né le 11 Mai 1967 à COLMAR (68)
Marié sous le régime légal de la communauté de biens,
De nationalité Française,
« Résident » au sens de la réglementation fiscale,
Demeurant : 47 RUE DES PINS
33470 LE TEICH

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE – DUREE

ARTICLE UN - FORME

Il est formé, par les présentes, entre les soussignés, tous futurs propriétaires des parts sociales ci-après créées et tous les propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement une société à responsabilité limitée qui sera régie par les dispositions du livre II, titre I et titre II chapitre III du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE DEUX – OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Le commerce par tout canal de distribution (tel que points de vente physiques, vente par téléphone, vente par internet) de tous vêtements, de tous articles ménagers, appareils ménagers et électrodomestiques, appareils de réception, de reproduction, de diffusion et/ou d'enregistrement du son et de l'image, appareils haute-fidélité et restituteurs sonores, jeux électroniques, appareils électriques et électroniques, matériel micro-informatique et périphériques, tous appareils de communication ou de loisirs domestiques et mobiles, appareils de navigation routière, logiciels, ainsi que tous articles complémentaires et annexes, de tous ustensiles de pêche, de chasse ;
- La livraison, le service après-vente, la maintenance, l'installation, la mise en service de tous appareils, ainsi que l'installation, le montage, l'entretien, le réglage, le contrôle, l'achat et la vente de pièces détachées, de tous accessoires et consommables se rapportant à ces familles de produits ;
- La vente et l'installation de cuisines équipées ;
- Tous services, prestations et/ou abonnements connexes et annexes se rapportant à ces familles de produits, l'assistance téléphonique des clients pour tous les produits et services qui leur sont proposés, notamment en micro-informatique et pour les appareils de communication domestiques et mobiles, la distribution d'abonnements à des services de communications électroniques et des services de communication audiovisuelles ainsi que la distribution des équipements associés ;
- L'assistance téléphonique des techniciens intervenant sur ces produits soit en atelier, soit au domicile des clients;
- L'activité de courtage en assurances et de mandataire d'intermédiaire en assurance;
- L'activité de commissionnaire de transport.

Et toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE TROIS – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **ABCB**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité» ou des initiales «S.A.R.L.», ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification délivré conformément au décret numéro 97-947 du 16 Mai 1997 relatif au numéro unique d'identification des entreprises, puis la mention « R.C.S. » suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 5 RUE LOUIS-NICOLAS ROBERT
PARC COMMERCIAL LES PORTES DU DELTA
33380 BIGANOS

Il pourra être transféré en tout endroit de la même ville par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE CINQ — DUREE

I — La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

II — Un an au moins avant la date d'expiration de la société la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non, la décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé quelle que soit la quotité du capital social représenté par lui, pourra, huit jours après une mise en demeure de la gérance par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice, chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

TITRE II

APPORTS — CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES

ARTICLE SIX — APPORTS

Les soussignés apportent en numéraire à la société, à savoir

Madame ADJEMIAN Lisa une somme de 12 500 Euros
(Douze Mille Cinq Cents Euros).....12 500 Euros

Monsieur ADJEMIAN Garo une somme de 22 500 Euros
(Vingt Deux Mille Cinq Cents Euros).....22 500 Euros

Monsieur BRENDEL Philippe une somme de 15 000 Euros
(Quinze Mille Euros)..15 000 Euros

Montant des apports en numéraire..... 50 000 Euros
(Cinquante Mille Euros)
Total égal au montant du capital social.

Laquelle somme de 50 000 Euros (Cinquante Mille Euros) a été déposée par les associés, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT AGRICOLE sis 304 Boulevard du. Président WILSON — 33076 BORDEAUX le 5 Avril 2011.

Madame KRIEG Isabelle, née le 25 janvier 1969 à MULHOUSE, conjoint commun en biens de Monsieur BRENDEL Philippe, intervient au présent acte, reconnaît avoir été avertie de la présente acquisition de parts sociales au moyen de biens provenant de la communauté et déclare renoncer à devenir personnellement associée de la SARL ADJEMIAN BRENDEL CULTURE BIGANOS, à ce jour et dans l'avenir. Celle-ci, reconnaît exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts qu'il a souscrit.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE SEPT — CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 euros. Il est divisé en 5.000 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 5.000 attribués en totalité à la Société GAGC.

Ces 5.000 parts sont attribuées à la Société GAGC, associé unique :

- à concurrence de 5.000 parts, numérotées de 1 à 5.000,

Total égal au nombre de parts composant le capital social 5.000 parts.

ARTICLE HUIT — DEPOT DE FONDS EN COMPTE COURANT PAR LES ASSOCIES

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toute somme qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés conformément aux dispositions de l'article 30 ci-après.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société.
Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE NEUF — AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

I - Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, prise sur proposition de la gérance, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et des réserves sous forme de création de parts nouvelles, ou élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

La décision collective portant augmentation de capital pourra décider que celle-ci aura lieu par création de parts assorties d'une prime dont elle fixera le montant et l'affectation.

Au cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit ou ne souscriraient qu'en partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre préférentiel et ce proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, auquel il pourra être renoncé en tout ou en partie par une décision extraordinaire de la collectivité des associés, sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminées par la collectivité elle-même ou, à défaut, par la gérance.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'article 12 ci-après pour les cessions de parts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouvertes les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en nature, l'évaluation des biens apportés doit être faite au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue par le Code de commerce ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux et nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête d'un gérant.

II - Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, sans toutefois que cette valeur soit ramenée à une somme inférieure au minimum légal.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si la société est pourvue de commissaires aux comptes, le projet de réduction du capital leur est communiqué quarante-cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée appelée à statuer sur ce projet. Ils font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société, dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal ou de l'acte constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce du procès-verbal de la délibération qui a décidé la réduction. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie dans un délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum, à défaut tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser ta situation par acte extraordinaire.

III - Toute augmentation de capital pourra toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.
Il en sera de même en cas de réduction de capital ou de regroupement des parts sociales, les associés étant tenus de faire leur affaire personnelle de tout achat ou cession de parts anciennes nécessaires pour permettre l'opération.

ARTICLE DIX - NOMBRE DES ASSOCIES

Conformément à. la loi, le nombre des associés ne peut être supérieur à cent.

Si au cours de la vie sociale, le nombre des associés devient supérieur à cent, la société dispose d'un délai d'un an pour faire cesser cette situation. Au terme de ce délai, il faut :

- ou bien que le nombre des associés ait été ramené au plus à cent,
- ou bien que la société ait été transformée en société d'une autre forme.

A défaut, de régularisation dans le délai prescrit, la société se trouve automatiquement dissoute.

ARTICLE ONZE – DROITS ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes ; notamment, toute part donne droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement, de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et aux quelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Toutefois, il pourra être délivré à chaque associé, qui en fera la demande, un certificat de parts indiquant ses nom, prénoms, domicile, ainsi que le nombre de parts possédées par lui.

Ces certificats seront extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre et signés du ou de l'un des gérants. Ils ne seront point négociables et les parts qui en feront l'objet ne pourront être cédées qu'en suivant les prescriptions de l'article 12 ci-après.

ARTICLE DOUZE — CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

I - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing-privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt, en annexe au Registre du Commerce, de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

II - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement de la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes ducs portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précédent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition, toutefois, qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou un descendant.

Si, cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra pas se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objets de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

III - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Dans ce cas, les nouveaux propriétaires devront dans les plus courts délais justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété des parts sociales transmises à eux, par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants. Jusqu'alors, les parts ne pourront pas être représentées aux décisions collectives.

Quant aux transmissions de parts sociales par voie de legs, elles pourront s'effectuer librement si le ou les légataires ont, en outre la qualité d'héritiers du défunt.

A défaut, elles seront soumises à agrément et, éventuellement au droit de rachat des associés ou de la société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus, sous le paragraphe II et si, à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans les délais impartis la mutation pourra s'effectuer librement au profit du ou des légataires.

ARTICLE TREIZE — DECES -- INTERDICTION - FAILLITE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, son interdiction, sa faillite ou son incapacité.

En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers et ayants-cause conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succéderont comme associés, sous réserves toutefois de l'application des stipulations de l'article 12 ci-dessus.

ARTICLE QUATORZE — INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES – DROITS DES ASSOCIES

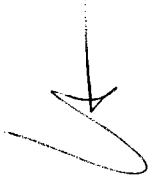
Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires de parts sont tenus pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou, par un mandataire commun pris parmi les autres associés. A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun pris, même en dehors des associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales lorsque la copropriété a la même origine, ne comptent que pour un associé.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions des associés.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé, ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la liquidation et le partage, ni ne s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.



ARTICLE QUINZE — RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions des articles L. 223-9 et L. 223-33 du Code de commerce rendant les associés ou certains d'entre eux responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE SEIZE — GERANCE

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés, dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires avec ou sans limitation de durée.

La nomination qui est effectuée (voir l'article 37 des statuts) sera faite sans limitation de durée.

Conformément à la loi, le gérant ou, chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

En cas de pluralité de gérant, chaque gérant ne peut agir séparément pour les actes suivants contracter des emprunts autres que des emprunts bancaires, effectuer des ventes d'immeubles autres que celui du siège social, constitution de filiales ou d'établissements. De plus, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant unique ou, chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Le ou les gérants, agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son ou de leurs choix.

ARTICLE DIX SEPT — RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE DIX HUIT - REVOCATION - DEMISSION - DECES OU RETRAITE D'UN ASSOCIE

I - Le gérant, associé ou non, est révocable par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par la loi.

II - Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charges pour lui d'informer ses co-associés de sa décision à cet égard six mois avant la clôture d'un exercice.

Il sera dressé acte de ce changement de qualité qui ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Toutefois la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

III - Le décès d'un gérant ou, sa retraite pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès d'un gérant unique, les associés auront un délai de trois mois pour réorganiser la gérance, transformer la société ou prononcer sa dissolution. Passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la société.

Pendant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la société, sauf décision contraire des associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

L'incapacité légale ou physique d'un gérant l'empêchant de remplir ses fonctions est assimilée au cas de son décès et entraîne la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

ARTICLE DIX NEUF — REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de fixation et de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE VINGT — NATURE DES DECISIONS

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives qui sont ordinaires ou extraordinaires suivant leur objet.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, niais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

ARTICLE VINGT ET UN -DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

I — Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance, les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 16, paragraphe III ci-dessus, et d'une manière générale de prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas, directement ou indirectement, modification des statuts, continuation de la société en cas de perte de plus de la moitié du capital social, approbation de cessions de parts à des tiers étrangers à la société.

II — Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social, si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés, sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de première consultation.

ARTICLE VINGT DEUX — DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

I — Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, continuation de la société en cas de perte de plus de la moitié du capital social, approbation de cession de parts à des tiers étrangers à la société.

II — Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins.

- le quart des parts sociales, sur première convocation,
- le cinquième des parts sociales, sur seconde convocation.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés

Par dérogation à ces dispositions, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Par exception au paragraphe ci-dessus, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en Société par Actions Simplifiée.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan des deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social si l'actif net figurant au bilan excède sept cent cinquante mille Euros.

III — Les décisions collectives extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié du capital social.

ARTICLE VINGT TROIS — MODE DE CONSULTATION

I - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la Gérance, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite des associés, soit par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

II — En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours francs d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 29 ci-après doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, les documents prévus par la législation en vigueur, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut-être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

III — L'assemblée est présidée par l'un des gérants associés. A défaut, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération des questions inscrites à l'ordre du jour.

IV - En cas de consultation écrite, la gérance envoie, à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de ta gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte de résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots « oui » ou « non »• La réponse est adressée à la société également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE VINGT QUATRE - VOTE - REPRESENTATIQN

Chaque associé a droit de participation aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint.

ARTICLE VINGT CINQ - PROCES VERBAUX

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Lorsque la décision collective des associés résulte de leur consentement unanime exprimé par leur signature apposée sur un acte écrit, cette décision est mentionnée, à sa date, sur le registre spécial. Cette mention contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet, et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations. Cet acte n'est opposable à la Société qu'à partir du moment où son Gérant, s'il n'est pas associé, en a eu connaissance.

Les comptes ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE VINGT SIX - EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – CONTROLE – AFFECTION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE VINGT SEPT -- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er avril de chaque année pour se terminer le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE VINGT HUIT — INVENTAIRE — COMPTES ET BILAN

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan.

Lors de l'établissement de ces documents, elle procède, conformément aux dispositions du Code de commerce et, même en l'absence ou l'insuffisance des bénéfices aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés, aux vues des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur le rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE VINGT NEUF — APPROBATION DES COMPTES — DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte pertes et profits et le bilan, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés.

Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.



A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé à la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé, peut, en outre et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE TRENTE - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE L'UN DE SESGERANTS OU ASSOCIES –INTERDICTION D'EMPRUNT

I - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport, le gérant ou associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en comptes pour le calcul du quorum et la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

II — A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE TRENTE ET UN — AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux, et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité de l'article 28 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent, pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital

social il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.
Le surplus, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. Ce dernier est ensuite affecté suivant décision de l'assemblée et dans la proportion qu'elle détermine souverainement, soit à la distribution d'un dividende aux parts, soit à la dotation de tous fonds de réserves, généraux ou spéciaux ou du compte bénéfices reportés.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle à la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende soit à titre de distribution exceptionnelle, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE TRENTE DEUX - PAIEMENT DES DIVIDENDES - PARTS AMORTIES

I — Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf circonstance exceptionnelle motivant la prorogation de ce délai qui, dans ce cas, est acceptée par l'unanimité des associés ou accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition du dividende ne peut être exigée des associés, hors le cas de distribution de dividende fictif,

L'action en répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits.

II — Les parts sociales amorties, en totalité ou partiellement, confèrent au cours de la société les mêmes droits que les parts non amorties à l'exception du droit, en cas de liquidation de la société, au remboursement du capital amorti.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE TRENTE TROIS — PERTE DE PLUS DE 50% DU CAPITAL SOCIAL

En cas de perte de plus de la moitié du capital social la gérance, et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés, à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi,

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou, si tes associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la société.

ARTICLE TRENTE QUATRE – DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 1, 237-1 et suivants du Code de commerce,

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

TITRE VII

ARTICLE TRENTE CINQ — CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à. la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social, à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard du domicile réel, à défaut de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.